
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 12 décembre 2023, à 18 H 45, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 6 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CASTELL Jean-François, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, BAUW Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, ROBIQUET Tanguy, SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, IDZIAK Ludovic donne procuration à LECONTE Maurice, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à FOUCAULT Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à VIVIER Ewa, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à LEMOINE Jacky, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DISSAUX Thierry donne

procuration à VERDOUCQ Gaëtan, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, MERLIN Régine donne procuration à MARGEZ Maryse, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, RUS Ludivine donne procuration à DEMULIER Jérôme, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, PICQUE Arnaud, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame OPIGEZ Dorothée est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
12 décembre 2023

LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE

CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DU TRANSFERT TECHNOLOGIQUE DU CAMPUS DE BETHUNE VERS LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE VIA LA PLATEFORME TECH 3E – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Enjeu : Développer l'innovation technologique, territoriale et sociale. Construire un écosystème d'innovation et une dynamique de start-up

La Communauté d'Agglomération mène depuis sa création une politique volontariste en matière de développement technologique et universitaire. Les activités proposées sur le campus de Béthune représentent un enjeu de développement et de transfert technologique dont le tissu économique pourrait bénéficier.

Le projet TECH 3E, est né d'une dynamique et d'un besoin de développement de plateformes d'expérimentation sur le territoire régional, de besoins émergents et grandissants autour de l'efficacité énergétique et de l'impact environnemental des solutions industrielles, mais encore de la nécessité de répondre à des demandes spécifiques d'industriels et favoriser la R&D collective. Il a été identifié à la fois dans les dynamiques Territoire d'Industrie, cluster intelligent, et plus largement le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a été sollicitée par l'Université d'Artois en vue de contribuer à la dynamique visant à accroître le transfert technologique depuis le campus de Béthune vers les entreprises du territoire par le co-financement de 3 postes supplémentaires ainsi que la poursuite du co-financement du poste de chargée de développement de la plate-forme. Cette démarche est évaluée à 306 825 € sur 4 ans et représente en moyenne 76 706 € par an.

Le soutien à l'Université sur ce projet via le co-financement de ces ressources humaines, vise à faciliter l'amorçage et le démarrage de cette plate-forme qui représente l'un des plus importants projets publics financés sur le territoire. Le TECH 3E joue actuellement un rôle crucial au sein de l'écosystème d'innovation en pleine expansion sur notre territoire. Il incarne le pivot idéal en mesure de concentrer une part substantielle des avancées novatrices et des progrès issus de la recherche au profit des entreprises locales.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Transition Ecologique » du 27 novembre 2023, il est demandé à l'assemblée d'approuver la participation de la Communauté d'Agglomération dans la démarche de développement du transfert technologique du campus de Béthune vers les entreprises du territoire à hauteur de 306 825 € sur 4 ans et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le conseiller délégué à signer la convention correspondante avec l'Université d'Artois. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la participation de la Communauté d'Agglomération dans la démarche de développement du transfert technologique du campus de Béthune vers les entreprises du territoire à hauteur de 306 825 € sur 4 ans.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante avec l'Université d'Artois.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 DEC. 2023**

Et de la publication le : **21 DEC. 2023**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



DUPONT Jean-Michel

Convention pour le co-financement de quatre postes visant au développement de la plateforme technique Tech3E

DATE DE NOTIFICATION :

Entre

La "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane dénommée "CABBALR" (Pas-de-Calais), sise à BETHUNE (62411), Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres, CS 40548. Identifiée sous le numéro SIREN 200 072 460.

Ci-après dénommée « la CABBALR » d'une part,

Dont la représentation est assurée par : Monsieur Jean Michel DUPONT, Conseiller Délégué, spécialement habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020.

ET

L'Université d'Artois, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, située 9 rue du Temple, BP 665, 62030 ARRAS, représentée par son Président, M. Pasquale MAMMONE, identifiée sous le numéro SIRET 19624401600016.

Ci-après dénommé « L'Université d'Artois », d'autre part,

Conjointement désignés par les PARTIES.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La CABBALR se caractérise par un tissu industriel dense : 165 sites industriels représentant 11 000 emplois avec des domaines d'activités divers. On y trouve donc des sites majeurs qui dépendent de grands groupes industriels, des sites de plus petite taille qui dépendent d'entreprises étrangères et des entreprises plus modestes directement issues du territoire. La force du territoire réside dans ce tissu dense de PME qui ont su développer un fort savoir-faire et font souvent de ce fait figure de référence.

La CABBALR et L'Université d'Artois souhaitent, selon les termes de la présente Convention, ci-après désignée par la « **Convention** », coopérer pour mettre en place un co-financement de postes visant au développement du transfert technologique via la plateforme TECH 3^E.

Il s'agit tout particulièrement de développer les activités de partenariat entre les compétences en recherche des trois laboratoires de l'université d'Artois du pôle de Béthune (Laboratoire Génie Civil et géo-Environnement – ULR 4515, Laboratoire de Génie Informatique et d'Automatique de l'Artois - UR 3926, et Laboratoire Systèmes Electrotechniques et Environnement – UR 4025) et les industriels du territoire. Cette démarche s'incarnera tout particulièrement autour de Tech3E, plateforme de l'université d'Artois (ci-après désigné la « Plateforme »).

La plateforme identifiée dans le cadre des dynamiques Territoire Industrie et Cluster Intelligent est dédiée à l'environnement et l'efficacité énergétique. Elle est née d'une dynamique et d'un besoin de développement de plateformes d'expérimentation sur le territoire régional, de besoins émergents et grandissants autour de l'efficacité énergétique et de l'impact environnemental des solutions industrielles, mais encore de la nécessité de répondre à des demandes spécifiques d'industriels et favoriser la R&D collective.

Tech3E est un hub technologique et scientifique, en lien direct avec le Domaine d'Intérêt Majeur Eco-Efficacité Energétique de l'Université d'Artois, focalisé sur l'environnement et l'efficacité énergétique, et adossé aux laboratoires du site béthunois de l'université d'Artois. Tech3E a pour objectif d'étendre les moyens des laboratoires concernés et de participer au rayonnement de la recherche et au transfert technologique. Ce Hub se veut être un espace d'accueil et d'échange pour les entreprises et les chercheurs des laboratoires impliqués sur la thématique environnementale.

La Plateforme est donc amorcée sur le site de la FSA et poursuit son développement grâce à la construction d'un nouveau bâtiment qui lui est exclusivement dédié sur un terrain voisin de la FSA.

Ce projet entre pleinement dans le cadre de notre projet de territoire et de la feuille de route Territoire d'industrie ; il fait partie de l'un des gros projets publics financés sur le territoire et constitue un investissement très significatif de l'Université d'Artois. En effet, l'investissement pour la partie bâtiment s'élève à 7 millions d'euros, 4 millions sont financées via le CPER (Etat et Région), l'Université quant à elle apporte les 3 millions restants. A cela s'ajoutent les investissements matériels estimés à 1.5 millions sur 3 ans. Ces investissements conséquents interviennent alors que la structure encore naissante ne dégage encore pas suffisamment de bénéfices pour autofinancer son fonctionnement.

C'est pour ces raisons que l'agglomération apporte son soutien à l'Université sur ce projet via le co-financement de ces ressources humaines, afin de faciliter l'amorçage et le démarrage de cette plate-forme.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION, PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

1.1 - Principes généraux

L'Université d'Artois et la CABBALR co-financent un emploi d'IGR depuis décembre 2021. La poursuite du partenariat se traduit par un co-financement de trois nouveaux personnels, ainsi que la poursuite du co-financement du poste de chargée de développement actuel en vue de

permettre la concrétisation de projets collaboratifs au bénéfice du tissu économique local. Cette concrétisation doit particulièrement se formaliser autour du développement de la Plateforme. En effet, le TECH 3E joue actuellement un rôle crucial au sein de l'écosystème d'innovation en pleine expansion sur notre territoire et il incarne le pivot idéal en mesure de concentrer une part substantielle des avancées novatrices et des progrès issus de la recherche au profit des entreprises industrielles locales.

La subvention attribuée dans le cadre de la présente Convention contribue à la réalisation de cet objectif. Son attribution ne peut constituer en aucun cas un contrat de travail à durée indéterminée ni un engagement de recrutement du bénéficiaire par la CABBALR.

1.2 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités de co-financement des quatre postes ;
- d'autre part, les droits et obligations des Parties dans le cadre du projet.

Elle établit que l'Université d'Artois est employeur de ces quatre postes et assure à ce titre les obligations et charges afférentes.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 - La CABBALR finance, dans le cadre du projet, 50% de la rémunération (charges comprises) de l'ensemble des quatre postes durant trois années, à hauteur du montant de la présente Convention. L'Université d'Artois est employeur et accueille le personnel recruté sur le site de la FSA à Béthune.

2.2 - L'Université d'Artois s'engage à recruter en contrat à durée déterminée, de trois ans, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude et un technicien pour accroître au sein de la FSA les activités de la plateforme faisant l'objet de cette convention, sous réserve de l'obtention de son financement par la CABBALR.

Le poste d'ingénieur de recherche avec pour mission le développement de Tech3E ayant fait l'objet d'une précédente convention avec la CABBALR, est déjà pourvu et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2023, sera reconduit pour une durée de trois ans.

L'Université d'Artois est seule responsable des obligations et charges au titre d'employeur. Elle s'engage à informer la CABBALR de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal de la Plateforme.

2.3 - Il est convenu entre les parties par la présente Convention qu'un rapport d'avancement du projet sera adressé semestriellement à la CABBALR dans le cadre de la procédure de suivi du projet.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 - Modalités de versement de la subvention par la CABBALR

Chaque année, La CABBALR s'engage à verser à l'Université d'Artois un acompte selon la décomposition définie plus bas.

La cessation anticipée de toute ou partie de la présente convention peut intervenir :

- en cas de démission de l'un des quatre personnels recrutés
- en cas de licenciement de l'un des quatre personnels recrutés.

En cas de cessation anticipée des activités de Tech3E, la Convention est résiliée de plein droit et une restitution d'une partie des sommes peut être effectuée en application de l'Article 5.

3.2 - Conditions de rémunération des personnels concernés

La rémunération brute mensuelle des quatre personnels à recruter est celle qui figure dans le contrat de travail. Compte tenu de l'obligation réglementaire qui pèse sur l'Université d'Artois d'indexer la rémunération du personnel contractuel sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique, la CABBALR s'engage à revaloriser sa participation financière afin de tenir compte de cette indexation.

3.3 - Versement des acomptes par la CABBALR

Le montant du financement accordé par l'agglomération à la date de prise d'effet du contrat de recrutement des personnels s'élève à :

- 48 925 € (QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS) pour la période courant du 1/01/2024 au 31/12/2024 ;
- 102 275 € (CENT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS) pour chacune des périodes suivantes (du 1/01/2025 au 31/12/2025 et du 1/01/2026 au 31/12/2026) ;
- 53 350 € (CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS) pour la période courant du 1/01/2027 au 31/12/2027.

Cette subvention n'est pas soumise à la TVA, en l'absence de contrepartie au bénéfice de la CABBALR. Elle est destinée à couvrir 50 % de la rémunération brute des personnels durant cette période ;

Les montants des rémunérations et la périodicité des recrutements figure dans le tableau ci-dessous :

Date de recrutement ou poursuite du contrat	Dépenses Masse salariale emplois de contractuels:		Recettes	
01/01/2024 au 31/12/2024	Responsable administratif et partenariat de Tech3E (58 000€	CABBALR	48 925 €
	Technicien(ne)	39 850€	Université d'Artois	48 925 €
	Sous-total	97 850 €	Sous-total	97 850 €
01/01/2025 au 31/12/2025	Responsable administratif et partenariat de Tech3E	58 000€	CABBALR	102 275 €
	Technicien(ne)	39 850€	Université d'Artois	102 275 €
	Ingénieur(e) d'études	48 700€		
	Ingénieur(e) de recherche	58 000€		
	Sous-total	204 550 €	Sous-total	204 550 €
01/01/2026 au 31/12/2026	Responsable administratif et partenariat de Tech3E	58 000€	CABBALR	102 275 €
	Technicien(ne) I	39 850€	Université d'Artois	102 275 €
	Ingénieur(e) d'études	48 700€		
	Ingénieur(e) de recherche	58 000€		
	Sous-total	204 550 €	Sous-total	204 550 €

01/01/2027 au 31/12/2027	Ingénieur(e) d'études	48 700€	CABBALR	53 350 €
	Ingénieur(e) de recherche	58 000€	Université d'Artois	53 350 €
	Sous-total	106 700 €	Sous-total	106 700 €
	TOTAL GÉNÉRAL :	613 650 €	TOTAL GÉNÉRAL :	613 650 €

a) Acomptes

Sur sa demande écrite et après visa par l'autorité chargée du suivi de l'exécution de la Convention, l'Université d'Artois a droit à l'avance et acompte suivants, sur présentation d'une facture et des pièces exigées détaillées ci-dessous :

- Avance de 25 % du montant du financement annuel, sur présentation d'une copie du contrat de recrutement signé entre l'Université d'Artois et les intéressés et du cadrage de la mission sur trois ans. En l'absence de ce document aucune somme ne pourra être versée."
- Acompte de 25 % du montant du financement annuel à l'issue de la première année (date du contrat de recrutement + 12 mois) sur livraison :
 - de l'état d'avancement des travaux engagés au cours de l'année concernée au regard du rapport d'avancement;
 - d'un récapitulatif mensuel des sommes engagées (précisant le salaire versé).

b) Solde

Le solde est calculé sur la base du coût des rémunérations effectivement servies, déduction faite des acomptes déjà versés. L'Université d'Artois fournit une justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées et un état récapitulatif, certifié exact par lui et également visé par l'agent comptable. Le solde est versé par l'agglomération après réception de cette pièce.

c) Demandes de paiement

Les demandes de paiement (ou factures) seront transmises à la CABBALR, via chorus, en renseignant les informations suivantes

- n° d'engagement juridique : (à demander annuellement à la CABBALR)
- code service (à demander annuellement à la CABBALR).

A chaque début de période l'agglomération enverra les informations à renseigner sur la plateforme CHORUS.

d) Domiciliation des paiements

La subvention de la CABBALR sera versée sur le compte ouvert au nom de M l'Agent comptable de l'UNIVERSITÉ D'ARTOIS :

Code banque : 10071

Code guichet : 62000

Compte : 00001001936

Clé : 25

IBAN : FR76 1007 1620 0010 0193 625

BIC : TRPUFRP1

Les sommes dues au titre de la présente convention seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le créancier a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations

principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.4 - Engagement de l'Université d'Artois

L'Université d'Artois s'engage à utiliser la contribution financière de la CABBALR uniquement aux fins de la réalisation du projet, jusqu'à l'échéance de la Convention.

Elle s'engage à prendre en charge les frais de mission ou de formation non couverts au titre de l'article 3.3.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI DE LA PLATEFORME

Les modalités de suivi du projet et de la convention s'organisent comme suit et comportent deux niveaux :

- Lors de la commission stratégique Tech 3E mise en œuvre avec l'ensemble des financeurs à laquelle la communauté d'agglomération participe.
- Lors du comité stratégique mis en place dans le cadre du partenariat entre l'Université d'Artois et la communauté d'agglomération (instance se réunissant au minimum une fois par an).

ARTICLE 5 – RESILIATION – RESTITUTION DES SOMMES

5.1 - En cas de démission ou de licenciement de l'un des quatre personnels, l'Université d'Artois en informe immédiatement la CABBALR par tout moyen et l'article 5.3 de la Convention s'applique, à la réception de l'information, de plein droit. Conformément à l'article 3.1, ces situations peuvent donner lieu à résiliation partielle ou totale de la Convention.

5.2 - Par ailleurs, la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par une autre Partie d'une ou plusieurs des obligations issues de la convention. Cette résiliation ne devient effective que trente (30) jours ouvrés après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception récapitulant les obligations inexécutées, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations, n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure telle que définie à l'article 5.4 ou n'ait proposé une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

5.3 - Dans l'hypothèse de la résiliation de la Convention, les sommes versées par la CABBALR à l'Université d'Artois ne restent acquises que *prorata temporis*.

5.4 - Aucune des Parties n'est responsable, à quelque moment que ce soit, d'un retard ou d'une interruption dans l'exécution de ses obligations, si ce retard ou cette interruption est dû à un cas de force majeure.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Toutes les notifications faites en application de la présente Convention doivent obligatoirement être adressées aux Parties destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception, à leurs adresses respectives ci-dessous :

Pour la CABBALR :

CABBALR - Monsieur le directeur du développement économique – Direction développement des entreprises
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres – CS 40548
62411 BETHUNE

Pour l'Université d'Artois :

UNIVERSITE D'ARTOIS
A l'attention de Monsieur Pasquale MAMMONE
9 Rue du Temple – BP 665
62030 ARRAS

Tout courrier recommandé avec accusé de réception est réputé parvenu à son destinataire à la date de signature de l'accusé de réception par son destinataire.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente Convention nécessite la conclusion d'un avenant précisant l'objet ainsi que les modalités de cette modification.

ARTICLE 8 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 01/01/2024 et prendra fin au 31/12/2027 au plus tôt. Elle pourra être prorogée d'un commun accord entre les parties en cas de retard pris dans les recrutements réalisés dans la cadre de la présente convention

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE / PUBLICATIONS

9.1 - CONFIDENTIALITE

Est entendue comme « Informations Confidentielles », toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, divulguées par une PARTIE (« PARTIE émettrice ») à l'autre PARTIE (« PARTIE réceptrice ») ou auxquelles une PARTIE a accès à l'occasion de sa venue dans les locaux de l'autre PARTIE, dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la convention. Lorsque la divulgation est écrite, la PARTIE émettrice doit apposer de manière lisible la mention « confidentiel » sur le support contenant lesdites informations ou au moins sur le bordereau de transmission dudit support. Lorsque la divulgation est orale, la PARTIE émettrice doit faire connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et confirme de manière claire et non équivoque par écrit ce caractère dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Plus spécifiquement, sont considérées comme des Informations Confidentielles de l'Université d'Artois sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient été désignées expressément comme confidentiel :

- tous les documents transmis par les personnels recrutés à la CABBALR, notamment les bilans semestriels et les informations transmises lors des points trimestriels ;
- le nom des industriels intervenant sur la plate-forme technologique Tech3E ;
- toutes les informations obtenues par la CABBALR lors d'une visite de la plateforme, incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, toutes les informations liées au projet de recherche en cours, aux industriels présents, aux prototypes développés.

Chaque PARTIE s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les Informations Confidentielles reçues de l'autre PARTIE pendant une durée de cinq (5) années suivant l'arrivée à échéance ou la résiliation de cette convention.

Pendant la durée de la Convention et le délai de cinq (5) ans susmentionnés, les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ces Informations Confidentielles, et en particulier à ce que ces informations :

- i) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- ii) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître pour la réalisation du projet, et ne soient utilisées par ces derniers que dans le cadre strict du projet,
- iii) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du projet,
- iv) ne soient pas exploitées, ni directement ni indirectement à des fins commerciales ou non, de quelque façon que ce soit.

La PARTIE réceptrice de ces informations ne sera toutefois pas soumise à cette obligation de confidentialité pour les informations dont elle pourra apporter la preuve :

- a) qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après cette divulgation en l'absence de toute faute de la PARTIE réceptrice et/ou,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE émettrice et/ou,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer et/ou,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE émettrice et/ou,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

La communication par les PARTIES entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE réceptrice un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, restent la propriété de la PARTIE émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage, à titre de traçabilité des Résultats.

Avant toute divulgation d'une quelconque Information Confidentielle à leur endroit, chaque PARTIE s'engage à obtenir de tout salarié, stagiaire ou autre intervenant au projet, son

acceptation préalable et écrite d'obligations de confidentialité et de restriction d'usage de portée au moins similaire à celles annoncées dans le présent article. Chaque PARTIE ayant reçu d'une autre une Information Confidentielle restera responsable envers celle-ci du respect des présentes obligations par tout tiers à qui elle aura à son tour transmis l'information. Il est préalablement prévu que la transmission par la PARTIE réceptrice à un tiers, d'Informations Confidentielles reçues ne peut se faire sans l'accord préalable et exprès de la PARTIE Émettrice.

9.2 - PUBLICATIONS

Tout projet de publication écrite ou de communication orale par la CABBALR en lien avec la Plateforme devra être transmis pour accord préalable de l'Université d'Artois.

Les publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation des travaux.

Toutefois, aucune des stipulations du présent article ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle:

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes de la Plateforme de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication interne ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance (thèses, HDR, stages, etc.) des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la convention, cette soutenance pouvant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir la confidentialité, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

ARTICLE 10 – LITIGES

La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Bruay la Buisnière, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la CABBALR

Pour L'Université d'Artois

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Le Président,

Jean-Michel DUPONT

Pasquale MAMMONE